

Gouvernement du Québec

Décret 1517-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre déléguée au Revenu et la ministre déléguée aux Mines et aux Terres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1089-97 du 25 août 1997, modifié par le décret n^o 1165-97 du 10 septembre 1997, ainsi que le décret n^o 206-98 du 25 février 1998 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31341

Gouvernement du Québec

Décret 1543-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 255 033 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

31343

Gouvernement du Québec

Décret 1544-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 au montant de 143 865 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 soit déterminé à un montant de 143 865 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31344